



Le délai d'attente obligatoire imposé par les autorités en matière de regroupement familial était contraire à la Convention

Dans son arrêt de **Grande Chambre**¹, rendu ce jour dans l'affaire [M.A. c. Danemark](#) (requête n° 6697/18), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par 16 voix contre 1, qu'il y a eu :

Violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concerne le délai de trois ans dont le droit danois assortissait en 2016 l'exercice par le requérant de son droit au regroupement familial, parce que celui-ci relevait du statut de protection temporaire.

La Cour juge en particulier que, compte tenu de l'absence d'appréciation individualisée cas du requérant et de la durée de l'attente pour l'exercice de son droit familial, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre les besoins du requérant individuellement et le bien-être économique du pays lorsqu'elles ont examiné sa demande tendant à ce qu'il soit réuni avec son épouse.

Principaux faits

Le requérant, M.A., est un ressortissant syrien né en 1959 et habitant à Marstal (Danemark).

Il s'enfuit de Syrie en janvier 2015 et demanda l'asile au Danemark au mois d'avril de cette année-là. Son épouse resta en Syrie. Le 8 juin 2015, le service de l'immigration lui accorda le bénéfice de la « protection temporaire » (article 7 § 3 de la loi sur les étrangers). Le permis de séjour délivré au requérant fut prolongé chaque année. Cependant, les autorités estimèrent qu'il n'avait pas satisfait aux conditions d'octroi du statut de protection (article 7 § 2 de la loi sur les étrangers). Il attaqua cette décision devant la commission de recours des réfugiés.

La commission confirma le refus d'octroi du statut de protection, précisant que le requérant n'avait pas été « individuellement persécuté lors de son séjour à Damas ». Sa décision était définitive.

Parallèlement, en novembre 2015, le requérant demanda à bénéficier d'un regroupement familial avec sa femme. Cette demande fut rejetée en 2016 au motif qu'il n'était pas en possession d'un titre de séjour depuis au moins trois ans. Cette décision fut confirmée par la commission de recours des étrangers.

Le requérant saisit la justice, soutenant que ce refus était contraire à ses droits découlant de la Convention. Il s'estimait également victime d'une discrimination par rapport aux bénéficiaires d'un régime protecteur. Son recours fut rejeté devant deux degrés de juridictions et enfin devant la Cour suprême. Cette dernière, dans une motivation détaillée faisant référence à la jurisprudence de la Cour, dit notamment ceci :

« Il apparaît en outre que l'intégration future des nouveaux arrivants dépend de leur nombre et qu'il importe de ménager un juste équilibre pour préserver l'harmonie et la sécurité de la société.

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Au vu de ce qui précède, la Cour suprême estime que les restrictions au droit au regroupement familial sont justifiées par les intérêts à protéger au titre de l'article 8 de la Convention. [L]'obligation faite à [M.A.] de justifier de trois ans de résidence au Danemark avant de pouvoir prétendre à un regroupement familial avec son épouse relève de la marge d'appréciation dont l'État dispose (...) [L]a décision rendue par la commission de recours des étrangers n'est pas contraire à l'article 8 de la Convention des droits de l'homme. »

Le 22 octobre 2018, le requérant demanda de nouveau le regroupement familial. Le 29 septembre 2019, son épouse arriva au Danemark après s'être vu octroyer un permis de séjour.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée familiale) et 14 (interdiction de discrimination), le requérant voit une violation des droits garantis par ces dispositions dans le refus temporaire que les autorités lui ont opposé lorsqu'il a demandé le bénéfice d'un regroupement familial avec son épouse, au motif que, en vertu de l'article 7 § 3 de la loi sur les étrangers, il n'était pas titulaire d'un permis de séjour pendant les trois années précédentes.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 30 janvier 2018. Le 7 septembre 2018, elle a été communiquée au gouvernement danois, avec des questions posées par la Cour. Le 19 novembre 2019 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Une audience a eu lieu le 10 juin 2020.

La Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, le Haut-Commissariat des Nations unies aux réfugiés, le gouvernement norvégien et le gouvernement suisse, ainsi que l'Institut danois des droits de l'homme ont déposé des observations en qualité de tiers intervenants.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Robert **Spano** (Islande), *président*,
Jon Fridrik **Kjølbro** (Danemark),
Ksenija **Turković** (Croatie),
Paul **Lemmens** (Belgique),
Síofra **O'Leary** (Irlande),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella **Motoc** (Roumanie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Stéphanie **Mourou-Vikström** (Monaco),
Georges **Ravarani** (Luxembourg),
Pere **Pastor Vilanova** (Andorre),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Péter **Paczolay** (Hongrie),
María **Elósegui** (Espagne),
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),

ainsi que de Søren **Prebensen**, *adjoint au greffier de la Grande Chambre*.

Décision de la Cour

Article 8

La Cour relève d'emblée que le grief du requérant ne se rapporte qu'à la demande de regroupement familial avec son épouse qu'il avait présentée le 4 novembre 2015. À cette date, l'intéressé était titulaire depuis cinq mois d'un permis de séjour qui lui avait été délivré au titre de l'article 7 § 3 de la loi sur les étrangers. L'affaire concerne donc le report pendant trois ans du droit du requérant au bénéfice du regroupement familial. Le requérant ne conteste toutefois pas qu'un délai d'attente d'un an aurait été « raisonnable ». La Cour souligne en outre que c'est la première fois qu'elle est appelée à statuer sur la conformité à la Convention de l'imposition d'un délai d'attente à l'octroi du regroupement familial aux bénéficiaires d'un statut de protection subsidiaire ou temporaire.

La Cour rappelle que les États ont le droit de contrôler l'entrée et le séjour des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier. La Cour ajoute que la situation particulière au regard du droit des étrangers des personnes qui demandent à être rejointes – en particulier leurs droits en tant que bénéficiaires d'une protection subsidiaire – et le caractère temporaire de tout refus résultant de l'existence d'un délai d'attente légal d'une certaine durée n'étaient pas en cause jusqu'à présent dans sa jurisprudence. Elle conclut que les États jouissent en la matière d'une grande latitude mais que le système mis en place doit être concret et effectif.

La question essentielle qui se pose devant la Cour est de savoir si les autorités danoises ont ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents de l'individu et ceux de la société globalement. En droit danois, les bénéficiaires du « statut de protection temporaire » (article 7 § 3 de la loi sur les étrangers) ont un droit restreint au regroupement familial, ce n'est pas le cas des autres personnes protégées par l'État (article 7 §§ 1 ou 2). La Cour ne voit aucune raison de mettre en cause la distinction entre ces deux catégories.

La Cour note qu'un délai d'attente de trois ans représente une longue période pendant laquelle une famille sera séparée et que cette période n'inclut pas la durée du périple lui-même, de sorte qu'elle sera forcément plus longue. Cette séparation perturbe la vie familiale. La Cour constate qu'une vie familiale unissait le requérant et son épouse. Elle relève toutefois que le requérant n'avait pas d'attaches étroites au Danemark lorsqu'il avait formulé sa demande, n'ayant séjourné sur le territoire danois que depuis quelques mois. Elle observe que la baisse notable du nombre de demandeurs d'asile en 2016 et 2017 n'a pas conduit le Parlement à faire usage de la faculté de réexaminer la durée du délai d'attente.

La Cour constate effectivement que les autorités ne disposaient pas d'une jurisprudence pertinente dans le cas présent. La Cour suprême a indiqué qu'elle « ne dout[ait] pas » que des obstacles insurmontables empêchaient les époux de mener une vie commune en Syrie mais elle a souligné que cette entrave à l'exercice du droit de vivre leur vie familiale n'était que temporaire. Elle a conclu que le délai d'attente de trois ans relevait de la marge d'appréciation de l'État.

La Cour conclut cependant que la loi sur les étrangers ne permettait pas une appréciation individualisée du cas d'une famille spécifique, de sorte que le délai pour le regroupement familial du requérant était obligatoire. Dès lors, et compte tenu aussi de la durée du mariage du requérant et de l'impossibilité pour lui et son épouse de vivre ensemble en Syrie, elle estime que les autorités n'ont pas ménagé de juste équilibre entre les besoins de l'individu et le bien-être économique du pays.

Il y a donc eu violation de la Convention.

Autres articles

Eu égard à ses constats sur le terrain de l'article 8, la Cour conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief du requérant sous l'angle de l'article 14 combiné avec l'article 8.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que le Danemark doit verser au requérant 10 000 euros (EUR) pour dommage moral.

Opinion séparée

La juge Mourou-Vikström a exprimé une opinion dissidente dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.